Égalité, fraternité et solidarité

Documents supports pour la classe de cinquième

*Le fichier suivant met à disposition des documents proposés dans les pistes pédagogiques du livret d’accompagnement de la classe de 5e. Les textes juridiques, accessibles sur le site Légifrance, ont fait l’objet d’une sélection afin de faciliter leur usage pédagogique.*

# Agir pour l’égalité femmes-hommes et lutter contre les discriminations (9-11 heures)

## Proposition de séquence : Agir pour l’égalité femmes-hommes et lutter contre les discriminations

### Séance 2 – Comment le droit peut-il lutter contre les inégalités entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle ?

|  |  |
| --- | --- |
| **Répartition des réclamations reçues en matière de discrimination selon les principaux domaines, 2023** | |
| Emploi privé | 23% |
| Emploi public | 19% |
| Éducation, formation | 13% |
| Biens et services privés | 12% |
| Services publics | 8% |
| Logement | 5% |
| Autre | 14% |
| Non renseigné | 6% |
| Total | 100% |
| **Lecture** : 23% des réclamations reçues en 2023 en matière de discrimination concernaient des discriminations dans l’emploi privé.  **Champ** : ensemble des réclamations reçues en matière de discrimination par le Défenseur des droits en 2023 (N= 6703). | |

Source : Défenseur des droits, rapport annuel d’activité 2023.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Motif principal déclaré de discrimination au travail selon les caractéristiques individuelles en 2021** | | |
| **Motif principal de discrimination** | **Caractéristiques** | **Part (en %)** |
| Discrimination  selon le sexe | Femmes | 30 |
| Hommes | 2 |
| **Ensemble** | **19** |
| Discrimination  selon l’âge | 15-29 ans | 17 |
| 30-49 ans | 4 |
| 50-74 ans | 9 |
| **Ensemble** | **7** |
| Discrimination  selon les origines | Immigrés | 57 |
| Descendants d’immigrés | 21 |
| Personnes sans ascendance migratoire directe | 3 |
| **Ensemble** | **11** |
| Discrimination selon l’état de santé ou le handicap | Très bon ou bon | 3 |
| Assez bon | 11 |
| Mauvais ou très mauvais | 21 |
| **Ensemble** | **6** |
| **Lecture** : En 2021, 19 % des personnes déclarant avoir subi des traitements inégalitaires ou des discriminations au travail citent leur sexe comme principal motif ; cette part atteint 30 % pour les femmes dans cette situation. | | |
| **Champ** : France hors Mayotte, personnes de 15 à 74 ans vivant en logement ordinaire, en emploi et déclarant avoir subi des traitements inégalitaires ou des discriminations dans leur emploi actuel. | | |
| Source : Insee, enquête Emploi 2021 et module complémentaire à l’enquête Emploi 2021. | | |

## Proposition d’activité : exploiter un témoignage pour comprendre le cyberharcèlement LGBTphobe

Documents à l’appui du témoignage : définitions et textes de lois (voir annexe)

**Document 1 – Définitions du harcèlement et du cyberharcèlement (DILCRAH et service-public.fr) ; identifier un cas de cyberharcèlement (service-public.fr)**

**Harcèlement :** Le harcèlement est « une violence répétitive, physique, verbale, psychologique, sexuelle, numérique, perpétrée par une ou plusieurs personnes à l’encontre d’une victime qui est dans l’incapacité de se défendre dans ce contexte précis. » (DILCRAH)

**Cyberharcèlement (harcèlement sur internet) :** Le harcèlement sur internet est appelé *cyberharcèlement*. Il s’agit d’un délit *(= Acte interdit par la loi et puni d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans*). Si vous êtes victime d'un harcèlement en ligne, vous pouvez signaler les faits à la police ou à la gendarmerie et demander la suppression des contenus *illicites*. Vous pouvez également déposer plainte contre l'auteur du cyberharcèlement et/ou contre *l'hébergeur internet (personne physique ou dirigeant d'une personne morale qui stocke des écrits, des sons, des images ou des vidéos réalisés par des tiers – hébergeurs d'un réseau social, d'un forum, d'un jeu en ligne, d'un blog)*. (D’après Service-Public.fr)

**Identifier un cas de cyberharcèlement :**

Le cyberharcèlement s'effectue par internet (sur un réseau social, un forum, un jeu vidéo multijoueurs, un blog...). Il peut s'agir de publications sur une plateforme publique (par exemple, un forum) ou d'échanges privés (par exemple, sur la messagerie privée d'un réseau social).

Il peut prendre plusieurs formes : [harcèlement moral](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2354) sur internet qui consiste à intimider et à humilier la victime par des messages d'insultes, des moqueries, des menaces, etc. ; [harcèlement scolaire](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31985) sur internet lorsqu'un élève subit des humiliations, des brimades ou fait l'objet de rumeurs de la part d'une personne étudiant ou enseignant dans l'établissement scolaire ; [harcèlement sexuel](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1043) sur internet qui se manifeste par l'envoi à la victime de messages, de photographies, de vidéos ou de montages vidéos à connotation sexuelle ou sexiste.

Le cyberharcèlement nécessite toujours une répétition des faits.

Pour retenir le délit, il faut que les agissements commis aient entraîné une dégradation des conditions de vie de la victime ou porté atteinte à la dignité de la victime ou créé une situation intimidante, hostile ou offensante à l'encontre de la victime. Il peut être commis par une seule personne ou par un groupe de personnes, sans que chacune d'entre elle ait agi de manière répétée. (Site Service-Public.fr)

**Document 2 – Quelques évolutions récentes du droit**

**Loi du 27 janvier 2017** (circonstances aggravantes liées au motif LGBTphobe)**:**

Article 132-77 du code pénal **:** Lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé […].

**Loi du 3 août 2018** (élargissement de la définition du harcèlement en ligne)**:**

Article 222-33-2-2 du code pénal : Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale [constitue une infraction] […].L’infraction est également constituée lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.[…]

**Loi du 21 mai 2024** (sanctions renforcées pour les personnes condamnées pour haine en ligne, cyberharcèlement) **:**

Article 131-35-1 du code pénal **:** le tribunal peut ordonner à titre de peine complémentaire la suspension des comptes d'accès à des services en ligne ayant été utilisés pour commettre l’infraction. […] La suspension est prononcée pour une durée maximale de six mois ; cette durée est portée à un an lorsque la personne est en état de récidive légale. Pendant l'exécution de la peine, il est interdit à la personne condamnée d'utiliser les comptes d'accès aux services de plateforme en ligne ayant fait l'objet de la suspension ainsi que de créer de nouveaux comptes d'accès à ces mêmes services.La décision de condamnation est signifiée aux fournisseurs de services concernés. […] Le fait, pour le fournisseur, de ne pas procéder au blocage des comptes faisant l'objet d'une suspension est puni de 75 000 euros d'amende.

# La solidarité et ses échelles

## Proposition d‘activité : l’État et la protection des personnes et des biens, la loi du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile

Document support de l’activité : articles extraits de la loi du 13 août 2004

*Articles à étudier avec les élèves : des extraits choisis des articles de la loi du 13 août 2004 –* [*texte intégral disponible sur Légifrance*](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000804612)[[1]](#footnote-1).

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l’information et l’alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l’environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l’État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

L’État est garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national. […]

Il évalue en permanence l’état de préparation aux risques et veille à la mise en œuvre des mesures d’information et d’alerte des populations.

Article 2 – Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d’incendie et de secours ainsi que par les personnels des services de l’État […].

Concourent également à l’accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires des armées et de la gendarmerie nationale, les personnels de la police nationale et les agents de l’État, […] les membres des associations ayant la sécurité civile dans leur objet social.

TITRE II : ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Chapitre Ier : Obligations en matière de sécurité civile

Article 4 – Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires.

Article 5 – [complète ainsi l’art. L. 312-13-1 du code de l’éducation] Tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d’une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d’un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours.

Chapitre II : Protection générale de la population

Article 13 – Le plan communal de sauvegarde regroupe l’ensemble des documents de compétence communale contribuant à l’information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l’organisation nécessaire à la diffusion de l’alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d’accompagnement et de soutien de la population.

Chapitre III : Organisation des secours

Article 14 – I. - L’organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière fait l’objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d’un plan dénommé plan Orsec.  
II. - Le plan Orsec départemental détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l’organisation générale des secours et recense l’ensemble des moyens publics et privés susceptibles d’être mis en œuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l’autorité compétente pour diriger les secours.

Article 17 – En cas d’accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d’une commune, le représentant de l’État dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l’État, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il assure la direction des opérations de secours. Il déclenche, s’il y a lieu, le plan Orsec départemental.

Article 21 – En cas d’accident, de sinistre ou de catastrophe d’ampleur nationale, le ministre chargé de la sécurité civile ou, le cas échéant, le ministre chargé de la mer coordonne la mise en œuvre des moyens de l’État, des collectivités territoriales et des établissements publics. Il mobilise les moyens privés nécessaires aux secours et les attribue à l’autorité chargée de la direction des opérations de secours.

Article 27 – Les dépenses directement imputables aux opérations de secours […] sont prises en charge par le service départemental d’incendie et de secours. […] Dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations. L’État prend à sa charge les dépenses afférentes à l’engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu’ils ont été mobilisés par le représentant de l’État. Il prend également à sa charge les dépenses engagées par les personnes privées dont les moyens ont été mobilisés par le préfet maritime dans le cadre du plan Orsec maritime. L’État couvre les dépenses relatives à l’intervention de ses moyens ainsi que celles afférentes à l’ensemble des moyens mobilisés au profit d’un État étranger.

1. La loi du 13 avril 2004 a été depuis son adoption modifiée, un grand nombre de ses articles a été intégré dans des codes généraux notamment des collectivités territoriales ou de la sécurité intérieure. Voir : [Ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure - Dossiers législatifs - Légifrance (legifrance.gouv.fr)](https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000025524005/) [↑](#footnote-ref-1)